



*Liberté • Égalité • Fraternité*

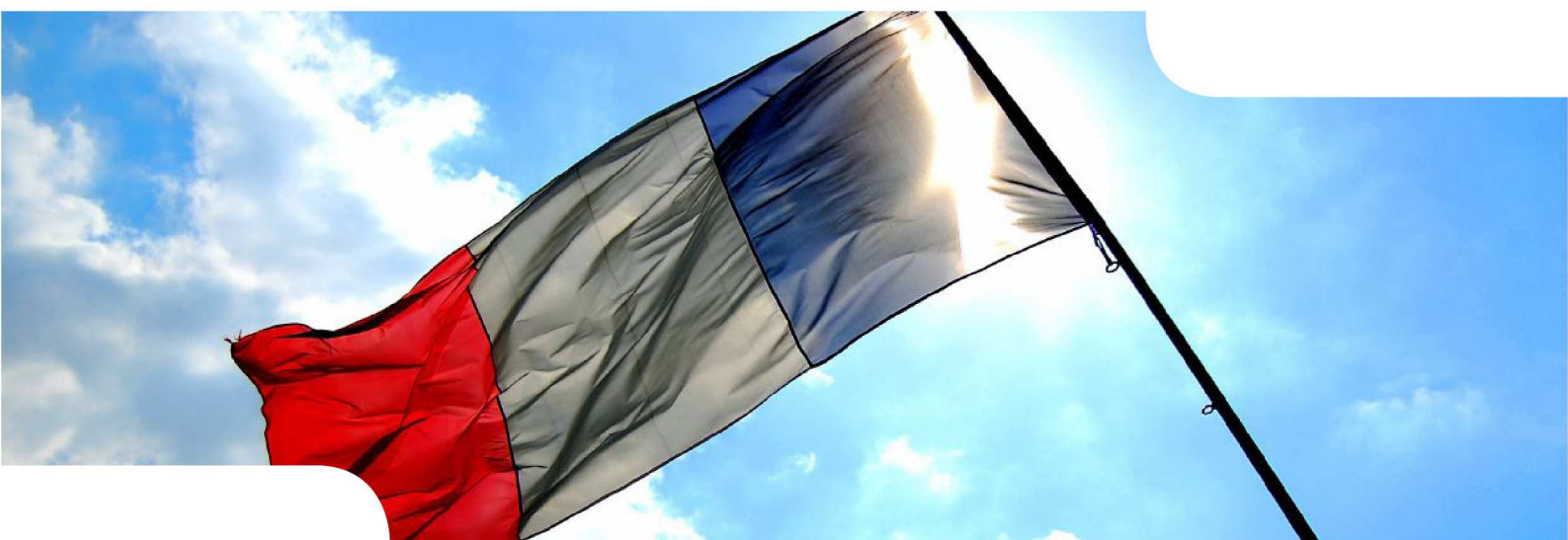
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

*Mardi 2 février 2015 - 16h30*

*Résidence du sous-préfet de Lorient*



## **Déroulé de la cérémonie**

---

*Mardi 2 février 2016 – 16h30  
Lorient*

- |              |   |
|--------------|---|
| <b>16H30</b> | Accueil   |
| <b>16h40</b> | Allocution de M. le sous-préfet<br>Projet du petit film « <i>Devenir Français</i> »<br><i>La Marseillaise</i>   |
| <b>17h</b>   | Appel des récipiendaires pour remise individualisée des documents de nationalité française ou du dossier « <i>Bienvenue dans la citoyenneté française</i> » |
| <b>17h30</b> | Cocktail  |

# Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Mardi 2 février 2016 – 16h30  
Lorient

*Cette cérémonie vise à accueillir de manière solennelle et chaleureuse dans la communauté nationale les personnes ayant acquis récemment la nationalité française soit par décret de naturalisation ou de réintégration, soit par déclaration en raison du mariage, soit par déclaration auprès du Tribunal d'Instance pour les jeunes par leur naissance et leur résidence en France.*

## **Programme de la cérémonie**

Cette cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française convie aujourd'hui 40 personnes avec leurs accompagnants qui recevront pour

- 25 d'entre eux leur décret de naturalisation ou de réintégration,
- 15 d'entre eux leur déclaration en raison du mariage,

Ce document officiel matérialise leur acquisition de la nationalité française. Pour celles ou ceux déjà en possession de leur décret ou de leur déclaration, un dossier de bienvenue leur sera remis officiellement.

Ces nouveaux Français sont originaires de 26 pays différents, répartis sur 4 continents :

### **AFRIQUE**

Algérie 1  
Maroc 5  
Tunisie 2  
Congo 4  
Cameroun 3  
Madagascar 1  
Bénin 1  
Togo 1  
Egypte 1

### **AMERIQUES**

Haïti 1  
Rép. Dominicaine 1  
USA 1  
Canada 1  
Equateur 1

### **ASIE**

Philippines 1  
Kazakhstan 1  
Pakistan 1  
Chine 1

### **EUROPE**

Belgique 3  
Pologne 2  
Moldavie 1  
Allemagne 1  
Italie 1  
Portugal 1  
Espagne 1  
Turquie 2

On note, parmi les participants, une parité entre les femmes (19) et les hommes (21). Dans cette assemblée et en faisant abstraction des enfants obtenant la nationalité française par effet collectif lié à leurs parents, les personnes naturalisées les plus jeunes à obtenir la nationalité française aujourd'hui ont 19 ans et le plus âgé 67 ans.

Comme chaque fois, on peut distinguer plusieurs groupes :

- un qui relève d'une tradition ancienne consistant à consacrer l'ancrage économique et social d'un étranger présent de longue date en France.

- un autre groupe comprend des jeunes qui sont arrivés très tôt dans notre pays ou y sont même nés et ont suivi toute ou partie de leur scolarité sur le territoire français.

- enfin, un dernier groupe comprend des personnes venues en France dans les 10 dernières années, soit pour rejoindre un époux ou de la famille, soit pour y poursuivre des études supérieures, soit pour y trouver un emploi ou soit pour y demander l'asile.

Les nouveaux citoyens de cette cérémonie répartissent leur résidence sur 16 communes de l'arrondissement de Lorient où ils ont fixé leurs nouvelles attaches : Lorient (19), Lanester (5), Carnac (2), Inguiniel (2), puis une personne par commune pour les communes suivantes : Plumergat, le Bono, Locmiquélic, Kervignac, Auray, Etel, Landevant, Gestel, Caudan, Hennebont, Quéven et Rianteac.

### Données départementales de 2010 à 2015

		2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de dossiers déposés	<i>par déclaration</i>	132	143	75	83	111	<b>71</b>
	<i>par décret</i>	241	216	90	224	252	<b>160</b>
Acquisitions de la nationalité française	<i>par déclaration</i>	99	90	117	69	80	<b>95</b>
	<i>par décret</i>	103	160	80	77	106	<b>107</b>
Nombre de cérémonies		6	5	6	3	6	<b>3</b>

### Les différents modes d'acquisition de la nationalité française

Une personne étrangère peut acquérir la nationalité française au cours de son existence selon 3 modalités principales :

- **l'acquisition** à la majorité **du fait de la naissance et de la résidence en France**, ou dès l'âge de 13 ans ou de 16 ans (par anticipation) sur déclaration auprès du Tribunal d'Instance,
- **l'acquisition** par déclaration, à l'issue d'un **délai de 4 ans de mariage avec un(e) conjoint(e) français**. Depuis le 01/01/2010, ce mode d'acquisition de la nationalité (par mariage) est devenue de la compétence du Préfet de région et non plus du Juge d'Instance.
- **l'acquisition par décision de l'autorité publique** : ce sont les naturalisations et les réintégrations **par décret** dont la demande se dépose à la Préfecture de région.

#### **Le Ministère reste compétent en matière de contentieux des décisions.**

La différence essentielle entre l'acquisition de la nationalité à 18 ans ou la déclaration par mariage ou autres, qui sont des droits dès lors que l'on remplit les conditions, et les naturalisations ou les réintégrations, réside dans le caractère discrétionnaire de ces dernières.

### Les conditions de recevabilité d'une demande de naturalisation ou de réintégration

Les articles 21-15 et suivants du Code Civil disposent que les conditions générales de recevabilité d'une demande sont :

- être âgé(e) de 18 ans (sauf rares exceptions)
- posséder un titre de séjour (sauf pour 25 pays de la CEE)
- résider habituellement en France depuis 5 ans, sauf dérogations, notamment venir d'un pays dont la langue officielle est le français, etc...
- avoir fixé en France de manière stable le centre de ses liens familiaux (conjoint et enfants mineurs) et de ses intérêts matériels (source principale de revenus en France, en particulier activité professionnelle)
- être assimilé à la société française notamment par une connaissance suffisante du français
- être de bonne vie et mœurs.

S'agissant d'une demande de réintégration qui concerne les personnes ayant eu la possession de la nationalité française dans le passé (ressortissants des anciennes possessions françaises d'Outre-Mer), les conditions sont les mêmes, en dehors de l'âge du demandeur et de sa durée de résidence en France.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout postulant à la naturalisation doit justifier de son niveau de connaissance de la langue française par la production au choix :

- d'un diplôme délivré par une autorité française en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V bis de la nomenclature nationale des niveaux de formation (soit un niveau égal au diplôme national du brevet).
- d'un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au diplôme d'études de français langue étrangère (DELF) niveau B 1 du cadre européen commun de référence pour les langues.
- d'une attestation sécurisée délivrée depuis moins de deux ans constatant le niveau B 1 validant la réussite à l'un des tests délivrés par un organisme certificateur.

Sont toutefois dispensées de produire ce diplôme ou cette attestation :

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français,
- les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique,
- les personnes âgées d'au moins 60 ans.

### **La procédure de naturalisation**

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, elle débute par le dépôt d'une demande auprès de la Préfecture de la région de résidence.**

C'est au niveau régional désormais que se déroule la constitution du dossier, qui comprend en général l'ensemble des documents permettant de retracer le parcours de l'intéressé en France.

A ce stade, sont également réalisées des enquêtes sur la moralité et le comportement du demandeur (Police, gendarmerie, autres préfectures), une demande de casier judiciaire et un compte-rendu d'évaluation de l'assimilation destiné à apprécier son degré d'intégration dans la communauté française.

Le dossier est ensuite transmis, accompagné de la proposition d'avis favorable du Préfet, à la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'intérieur. Ce sont ses services qui sont chargés de préparer le décret de naturalisation ou de réintégration qui sera soumis à la signature du Premier Ministre et publié au Journal Officiel puis transmis au ministère des affaires étrangères pour la transcription des actes d'état civil au service central d'état civil. Quant aux décisions défavorables, elles sont directement prises par le Préfet et notifiées aux postulants. Le recours gracieux sur ces décisions est de la compétence de la sous-direction à l'accès à la nationalité française (SDANF).

La réforme de cette année a aussi l'ambition de raccourcir le délai de traitement des dossiers, de 18 à 12 mois.

## Liste des maires invités à participer

M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray  
M. Olivier LEPICK, Maire de Carnac  
M. Gérard FALQUERHO, Maire de Caudan  
M. Guy HERCEND, Maire d'Étel  
M. Michel DAGORNE, Maire de Gestel  
M. André HARTEREAU, Maire d'Hennebont  
M. Jean-Louis LE MASLE, Maire d'Inguiniel  
M. Jacques LE LUDEC, Maire de Kervignac  
M. Jean-François LE NEILLON, Maire de Landevant  
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester  
M. Jean LUTROT, Maire de Le Bono  
Mme Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquélic  
M. Norbert METAIRIE, Maire de Lorient  
M. Michel JALU, Maire de Plumergat  
M. Marc BOUTRUCHE, Maire de Quéven  
M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec

## **Nombre de participants par commune**

**LORIENT** ( 19 personnes)

**LANESTER** (5 personnes)

**CARNAC** (2 personnes)

**INGUINIEL** (2 personnes)

**CAUDAN** ( 1personne)

**AURAY** (1 personne)

**ETEL** (1 personne)

**GESTEL** (1 personne)

**HENNEBONT** (1 personne)

**KERVIGNAC** (1 personne)

**LANDEVANT** (1 personne)

**LE BONO** (1 personne)

**LOCMIQUELIC** (1 personne)

**PLUMERGAT** (1 personne)

**QUEVEN** (1 personne)

**RIANTEC** (1 personne)

*A cette liste, il convient d'ajouter les accompagnants*